



L'entretien des berges de cours d'eau

Guide pratique de la Communauté de
Communes de l'Ouest Vosgien à destination
des propriétaires riverains

1. Les actions menées par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
2. Les devoirs en tant que propriétaires riverains
3. Comment entretenir les berges d'un cours d'eau
4. Les interventions sur le cours d'eau et la nécessité d'un dossier réglementaire



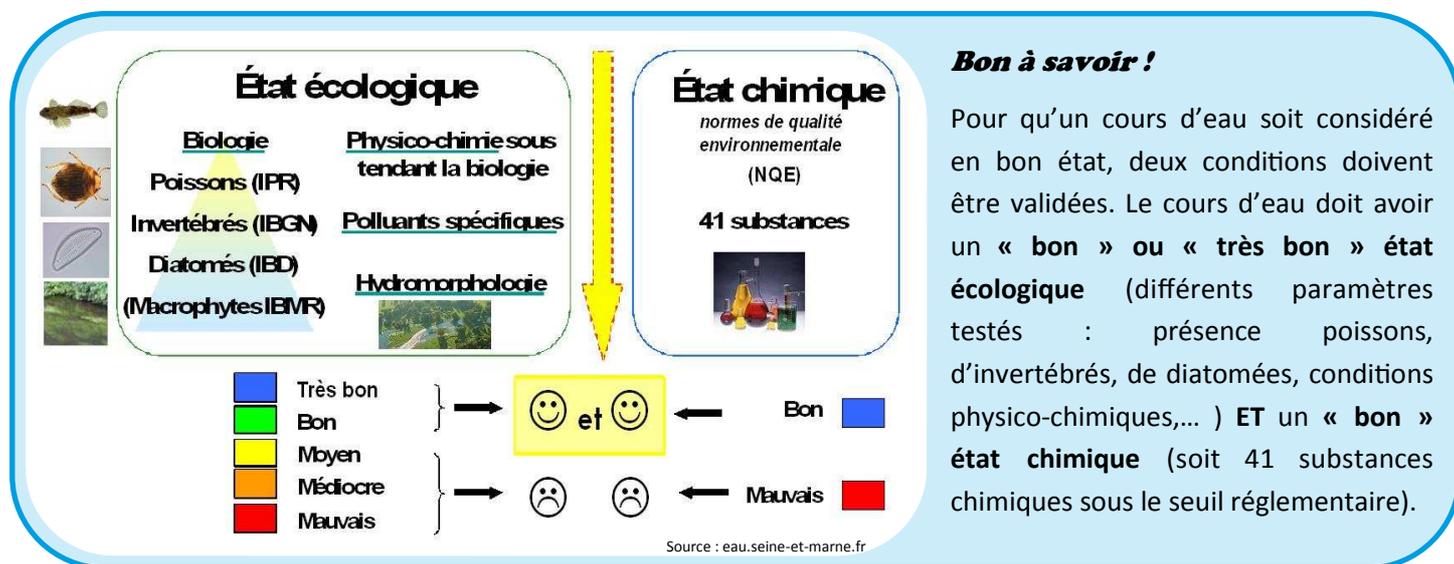
1. Les actions menées pas la Communauté de Communes de l'Ouest

1. 1. Diagnostics des cours d'eau

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est porteuse de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques. De part cette compétence, plusieurs études ont été réalisées ou initiées. Ces études sont :

- Diagnostic et définition d'un programme de restauration, d'entretien et de renaturation des cours d'eau de la Meuse, du Vair inférieur, de la Saône et de leurs affluents (Etude achevée en 2016) ;
- Diagnostic et définition d'un programme de restauration, de renaturation et d'entretien pérenne du Vair, de la Vraine, de la Frézelle et de leurs affluents (Fin prévue en avril-mai 2017).

Ces études de terrain ont permis de soulever différents problèmes au niveau des cours qui entraînent une baisse de la qualité de l'eau. L'objectif est donc d'améliorer cette qualité d'eau en proposant un programme d'actions à mener sur le territoire. A terme ces actions devraient permettre l'amélioration de la qualité de l'eau et donc l'atteinte du bon état des cours d'eau avant la date fixée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE).



Le tableau ci-contre présente l'état actuel des différents cours d'eau du territoire et la date limite d'atteinte de leur bon état. Quelques cours d'eau présentent une pollution chimique. Pour y remédier, il faudra trouver la source de ces pollutions. Concernant l'état écologique, tous les cours d'eau ont besoin d'une amélioration. C'est dans ce cadre que les études cours d'eau ont été lancées et que des travaux vont être initiés. Mais c'est aussi sur ce point que tout propriétaire riverain peut intervenir pour l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau, et à terme de son état.

Cours d'eau	Commune	Année d'analyse	Etat biologique	Etat chimique	Objectif bon état en
Aroffe	Aroffe	2013-2015	Moyen	Mauvais	2027
Bani	Tilleux	2013-2015	Moyen	Bon	2027
Frézelle	Rollainville	2013-2015	Moyen	Bon	2027
Meuse	Bazoilles-sur-Meuse	2013-2015	Moyen	Bon	2027
Meuse	Domrémy-la-Pucelle	2004-2006	Moyen		2027
Mouzon	Villars	2013-2015	Moyen	Mauvais	2015
Saône	Frebécourt	2011-2013	Moyen	Bon	2027
Saône	Villouxel	2013-2015	Médiocre	Bon	2027
Vair	Soulosse-sous-Saint-Elophé	2013-2015	Moyen	Mauvais	2027
Vraine	Saint-Paul	2013-2015	Médiocre	Bon	2027
Vraine	Removille	2004-2006	Moyen		2027

1. 2. Programme d'entretien d'urgence

Suite aux études réalisées sur les différents cours d'eau du territoire, la CCOV a décidé de lancer un programme d'entretien d'urgence sur les cours d'eau de la Meuse, du Vair inférieur et de la Saône. Ce programme a pour objectif de remédier aux gros problèmes de gestion de la ripisylve. Dans ce cadre, des conventions ont été signées avec les propriétaires riverains.

Ce programme concerne uniquement des endroits très localisés. Il n'a pas pour vocation d'être réitéré par la suite. En effet, suite à ces actions, l'entretien courant des cours d'eau reviendra aux propriétaires riverains (voir point 2.)

1. 3. Programmes de travaux sur les cours d'eau

L'objectif des phases d'étude est l'amélioration générale de la qualité des cours d'eau. Pour cela, les différents dysfonctionnements sont soulevés lors de l'étude et un programme d'interventions sur les cours d'eau est proposé.

La CCOV prévoit donc le lancement de ces programmes de travaux sur l'année 2017. Le recrutement d'un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre devrait se faire en 2017 suite aux rendus des diagnostics.

La maîtrise d'œuvre permettra de préciser les actions qui seront réalisés, de réaliser les dossiers réglementaires et de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux. Le maître d'œuvre s'assurera aussi du suivi des travaux et vérifiera le bon rendu.

Pour l'obtention des autorisations, il faudra compter un an. Cette autorisation devra comprendre une enquête publique, durant laquelle, en tant que citoyens vous aurez l'opportunité de vous exprimer par rapport aux projets. L'obtention des autorisations permettra le démarrage des travaux qui se feront sur plusieurs années. Le démarrage des travaux est donc à prévoir courant 2018 pour la Meuse, le Vair inférieur, la Saône et leurs affluents, et courant 2019 pour le Vair, la Vraine, la Frézelle et leurs affluents.

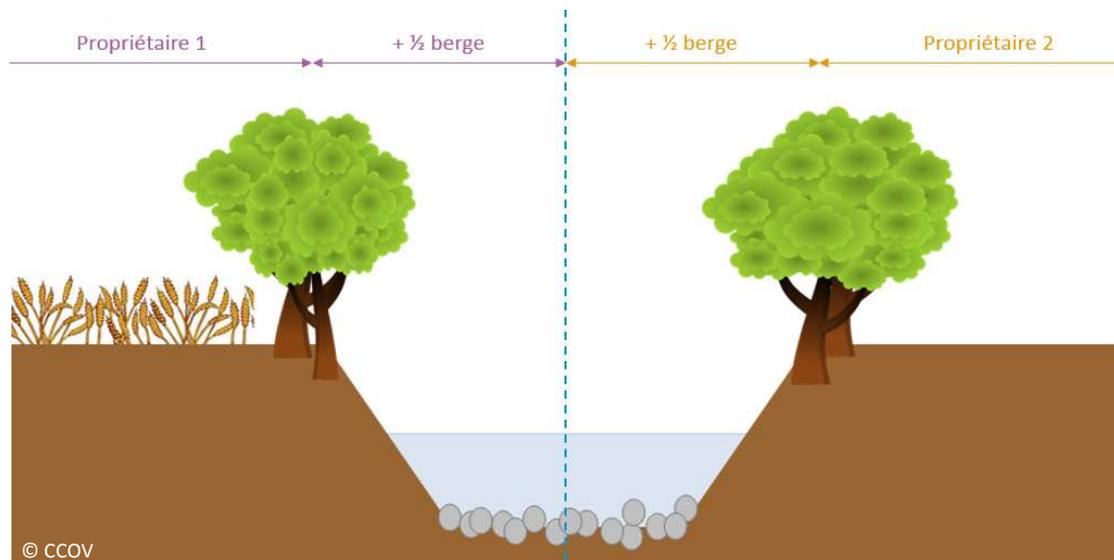
Quelques définitions utiles !

- **Atterrissement** : Dépôts de sédiments, sables, graviers, galets au sein du cours d'eau. Les éléments formant l'atterrissement proviennent d'érosion par le cours d'eau en amont. Les atterrissement deviennent pérenne avec le développement de végétation.
- **Berges** : Les berges constituent le bord des cours d'eau.
- **Embâcle** : L'embâcle correspond à un amoncellement d'éléments flottants dans le cours d'eau : végétaux, bois, détritiques... Ils peuvent être bénéfiques pour la faune aquatique, mais peuvent aussi être gênants lorsqu'ils obstruent complètement le lit mineur et empêchent l'écoulement.
- **Etiage** : L'étiage a généralement lieu durant la période estivale. Celui-ci correspond au moment où le cours d'eau possède un très faible débit. Ce débit faible fait suite à des précipitations rares et des nappes phréatiques basses qui ne permettent plus l'alimentation du cours d'eau.
- **Lit majeur** : Le lit majeur du cours d'eau correspond à la zone d'expansion des crues du cours d'eau.
- **Lit mineur** : Le lit mineur du cours d'eau correspond à l'espace utilisé par le cours d'eau sur la majeure partie de l'année. Ce lit mineur est délimité par les berges.
- **Ripisylve** : La ripisylve correspond à la végétation se développant sur les berges du cours d'eau. Différentes strates de végétation peuvent être présentes : herbacées, arbustives et arborescentes.

2. Les devoirs en tant que propriétaires riverains

2. 1. En bordure de cours d'eau, qui est propriétaire ?

Les cours d'eau appartiennent pour moitié aux propriétaires des parcelles riveraines (voir schéma ci-dessous) . Si un propriétaire possède les parcelles des deux rives, alors il est propriétaire sur l'ensemble de la section du cours d'eau. Attention, cette propriété concerne uniquement le sol, et non l'eau du cours d'eau qui est considérée comme ressource universelle.



« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14. [...] »

Article L215-2 du Code de l'Environnement



ATTENTION

Suite aux actions de remembrements agricoles, certains cours d'eau ont été déplacés. Sur certaines communes, ces cours d'eau ont alors été la propriété d'associations foncières au même titre que les chemins d'accès aux parcelles agricoles. Aujourd'hui, ces cours d'eau ont dans certains cas été rendus aux propriétaires riverains, dans d'autres cas appartiennent toujours aux associations foncières, et parfois sont à la propriété de la commune. **Afin de vérifier cela, référez-vous au cadastre de la commune auprès de votre mairie.**

2. 2. Et alors, l'entretien des berges ?

L'entretien des berges est un devoir du propriétaire riverain. Il consiste en plusieurs actions simples qui doivent permettre le bon écoulement des eaux : taille des arbres et arbustes, fauche des herbes envahissantes, enlèvement des embâcles gênant l'écoulement des eaux, replantation...

« [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L215-14 du Code de l'Environnement

3. Comment entretenir les berges d'un cours d'eau

3.1. L'abattage

L'abattage peut être nécessaire dans plusieurs cas : développant d'un arbre gênant la circulation des eaux, essences non adaptées au milieu, arbre dépérissant ou mort menaçant de tomber au sein du cours d'eau, densité d'arbres trop importante empêchant toute lumière dans le cours d'eau.

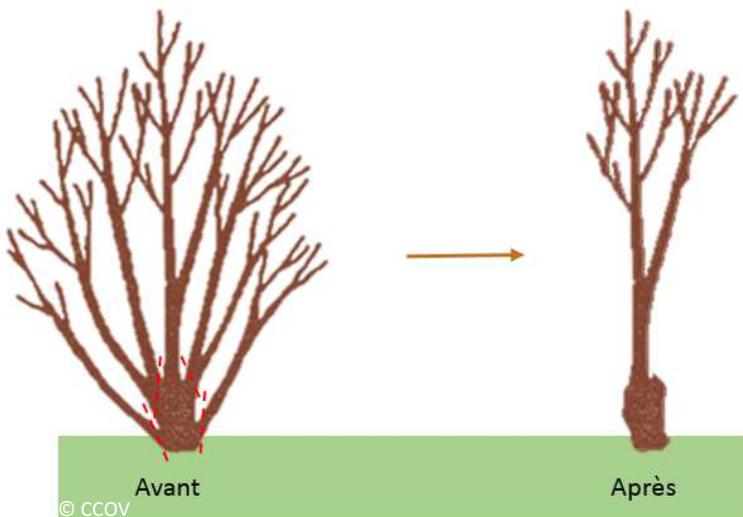
L'abattage se fait en 3 temps :

- Une entaille d'un angle de 45° et d'une profondeur d'environ 1/3 du tronc. Cette entaille permet de diriger la tombée de l'arbre ;
- Une coupe d'abattage sur l'autre côté du tronc par rapport à l'entaille afin de faire tomber l'arbre ;
- Une coupe de propreté à ras de la souche et parallèle à la pente du terrain pour éviter tout développant de parasites sur la souche restante.



Note : Les arbres morts ne menaçant pas de tomber ne nécessitent pas un abattage systématique. En effet, ils peuvent aussi être laissés et feront alors office de nid pour de nombreux champignons, insectes, mammifères et oiseaux.

3.2. Le recépage



Le recépage est une technique de taille de cépées. Elle est possible uniquement sur les arbres qui forment des cépées. Il s'agit essentiellement des aulnes glutineux ou des saules. La taille des cépées est essentielle pour éviter tout problème : éclatement de l'arbre, pourrissement de certains brins, tombée de brins dans le cours d'eau...

Le recépage doit se faire de manière à ne pas déséquilibrer la cépée. La coupe de propreté doit se faire parallèle au tronc et de manière nette afin d'éviter tout phénomène de pourriture. Plusieurs cépées peuvent être conservées.

3.3. Le retrait des embâcles

En circulant, les eaux du cours d'eau se chargent en divers débris : déchets et résidus de végétaux. Le cours d'eau possède par endroit des obstacles à l'écoulement où peuvent se former des amoncellements de débris. On appelle cela des embâcles. Si celui-ci est composé de déchets ou qu'il occupe plus de 30% de la section transversale du lit du cours d'eau, il devient gênant et doit être retiré. En effet, un embâcle va former un bouchon dans l'écoulement des eaux, ce qui peut causer des inondations. L'embâcle sera aussi à retirer s'il modifie le trajet naturel des eaux et qu'il provoque une érosion importante de berges ou encore s'il menace un ouvrage.

Attention, les embâcles formés d'arbres de taille importante sont souvent lourds. Il convient alors de débiter les arbres en plusieurs tronçons et de les sortir à l'aide d'un câble.

Les petits embâcles formés par le chevelu racinaire des arbres de berges sont à conserver. En effet, ils forment des abris pour la faune et la flore des cours d'eau.

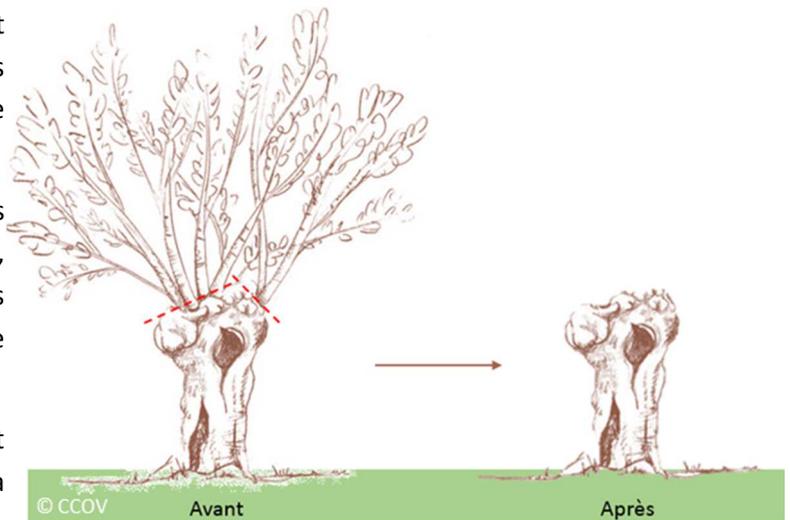
3. Comment entretenir les berges d'un cours d'eau

3.4. La taille en têtard des saules

Les saules sont des arbres fragiles. En effet, ce sont des arbres très sensibles aux mauvaises conditions climatiques et qui auront tendance à fendre au centre du tronc.

Afin d'éviter ce phénomène, une taille en têtard tous les 5-7 ans environ s'avère nécessaire. Pour cela, l'opération consiste à couper l'ensemble des tiges (une après l'autre) de l'arbre (hauteur 1,5-2m) de manière parallèle au tronc et sans déchirure.

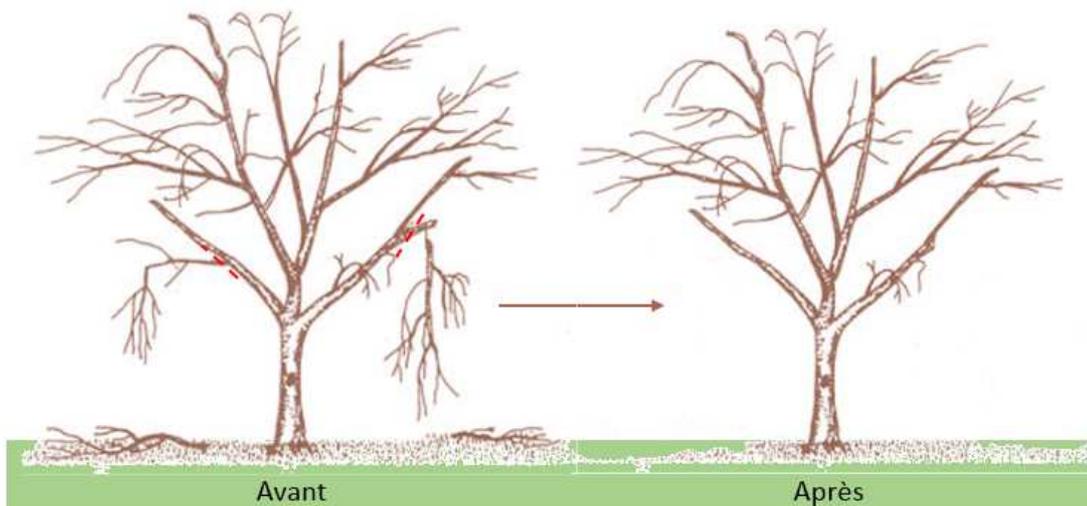
Cette technique, semblable au recépage, est particulièrement adaptée au saule car il a la capacité à rejeter rapidement.



3.5. L'élagage

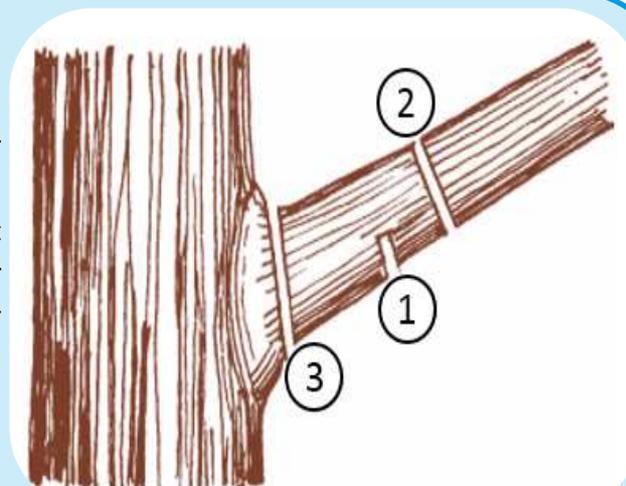
L'élagage des arbres consiste à couper les branches de celui-ci. Cette opération se fait au bord du cours d'eau dans plusieurs cas : soit parce que la branche est cassée ou morte, soit parce que la branche empêche le bon écoulement des eaux, soit pour créer des zones de lumière dans le cours d'eau en cas de ripisylve trop dense. Il est important dans ce type d'opération de penser à plusieurs détails techniques : les branches doivent être coupées de manière rase pour éviter tout développement bactériologique, les branches coupées doivent absolument être évacuées en dehors

du lit majeur du cours d'eau pour ne pas être à l'origine d'embâcle avec les crues suivantes, les branches ne doivent pas être coupées uniquement d'un côté de l'arbre (risque de déséquilibre)



Bon à retenir !

De manière générale, toutes les coupes effectuées sur les arbres doivent être faites proprement. Cela aura pour objectif d'éviter de blesser l'arbre sur le long terme. En effet, une coupe non nette sera propice à l'accueil de bactéries entraînant le développement de moisissures et conduisant à l'affaiblissement de l'arbre. Pour cela, la coupe se fait en trois temps : La première aura pour objectif d'éviter la déchirure des tissus, la deuxième permettra de faire céder la branche, la dernière sera une coupe de propreté, effectuée parallèlement au tronc, au niveau du col.



3.6. Le faucardage

Le faucardage consiste au retrait des plantes herbacées au niveau des berges du cours d'eau. Bien souvent il s'agit de phragmites (autrement appelés roseaux). Ces plantes peuvent en effet devenir problématique en cas de développement massif notamment au sein même du cours d'eau (débit trop faible en période d'étiage pour éviter la colonisation et manque de compétition avec d'autres espèces végétales). Dans ce cas, pour éviter la montée du niveau des crues, une fauche des parties aériennes peut être effectuée. Attention cependant, le retrait du système racinaire modifie la section transversale du cours d'eau et est donc soumis à dossier réglementaire (voir point 4.).

Pour limiter l'impact sur la végétation, les travaux d'entretien de la ripisylve sont à effectuer de préférence de septembre à mars. De plus, cela limite aussi l'impact sur les populations d'oiseaux nichant au sein de la ripisylve.

3.7. La plantation

Certaines portions de cours d'eau peuvent présenter un déficit de ripisylve. Dans ce cas, une plantation peut s'avérer nécessaire. A savoir que la ripisylve a plusieurs rôles essentiels : elle permet le maintien des berges grâce au réseau racinaire, les racines peuvent aussi former des abris pour la faune aquatique, les végétaux peuvent quant à eux accueillir oiseaux, pollinisateurs et auxiliaires de cultures et permettent par ailleurs de faire de l'ombre au niveau du cours d'eau.

Cependant, il faut prendre garde de toujours choisir des essences adaptées aux berges de cours d'eau. Ci-dessous, un tableau exemple des espèces pouvant être plantées.

Type	Nom commun	Cépée ?	Têtard ?	Bas de berges	Mi - berge	Haut de berge	Remarques
Arbre	Aulne glutineux	Oui	Non	X	X		Bouture
	Erable sycomore	Oui	Non			X	
	Frêne commun	Oui	Oui		X	X	
	Merisier	Non	Non			X	
	Orme champêtre	Oui	Non		X	X	
	Saule blanc	Oui	Oui	X	X	X	Bouture
Arbuste	Cornouiller sanguin	Non	Non		X		
	Fusain d'Europe	Non	Non		X	X	
	Noisetier	Oui	Non		X	X	
	Sureau noir	Non	Non	X	X	X	Bouture
	Viorne obier	Non	Non	X	X		

Bon à savoir !

Certaines espèces végétales peuvent être bouturées, ce qui signifie que des rameaux d'arbres déjà présents sur le terrain peuvent être utilisés pour donner un nouvel individu.

3.8. La mise en défens

Afin de protéger les berges, il est aussi important de limiter l'accès au bétail. En effet, le bétail va générer du piétinement qui sur le long terme va favoriser l'érosion des sols, apporter des matières en suspension dans l'eau et limiter le développement des végétaux. De plus, la présence du bétail au sein même du cours d'eau peut entraîner un apport direct d'excrément, ce qui est préjudiciable à la qualité de l'eau.

Afin d'éviter cela, plusieurs solutions peuvent être employées :

- La mise en place de clôture démontable (pour permettre l'accès aux berge en cas d'entretien) en retrait par rapport au cours d'eau ;
- Pour l'abreuvement du bétail, la mise en place de pompe à nez ou la création de descente aménagée sur un point du cours d'eau ;
- Pour la traversée des bêtes, la mise en place de passage à gué empierré (pour limiter l'érosion), d'un pont ou d'un passage busé.

4. Les interventions sur le cours d'eau et la nécessité d'un dossier réglementaire

Ci-dessous un tableau présentant différentes actions soumises ou non au dépôt d'un dossier réglementaire auprès des services de l'état (Direction Départementale des Territoires). A savoir qu'il existe deux types de dossier réglementaire en fonction des projets : ceux soumis à déclaration (procédure simple nécessitant 2 mois) et ceux soumis à autorisation (procédure complexe nécessitant 9 mois à 1 an et une enquête publique). L'ampleur des travaux détermine la procédure à adapter. Ces éléments sont disponibles dans l'article R214-1 du Code de l'environnement. Cet article présente par ailleurs l'ensemble des actions soumises au dépôt d'un dossier réglementaire.

Actions	Dossier réglementaire ?
Entretien de la végétation rivulaire : faucardage, taille des arbres	NON
Installations, ouvrages, travaux ou activités modifiant le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau.	OUI
Retrait des embâcles gênant la circulation des eaux, sans entrée d'engins dans le cours d'eau	NON
Curage d'un fossé. Attention à vérifier la nature de l'écoulement avant de prévoir ce type d'action.	NON
Consolidation des berges utilisant des techniques autres que le végétal vivant : empierrement, banquettes artificielles...	OUI
Consolidation des berges par plantations de ripisylve	NON
Installations, ouvrages, travaux ou activités provoquant des destructions de frayères	OUI
Mise en place d'un réseau de drainage	OUI
Passage d'un engin au sein du cours d'eau	OUI

Bon à savoir !

Les fossés ne sont d'un point de vue législatif pas considérés comme cours d'eau et ne sont donc pas soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au cadre des dossiers réglementaires. Avant d'initier tout projet, vérifier l'identité de votre écoulement en demandant renseignements auprès de la Communauté de Communes ou de la Direction Départementale des Territoires.

De manière générale, avant tout projet sur cours d'eau, il est recommandé de se renseigner auprès de la Communauté de Communes et de la Direction Départementale des Territoires.

Pour tout renseignement supplémentaire, adressez-vous à la :

Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

2bis, avenue de François de Neufchâteau

88300 Neufchâteau

☎ 03.29.94.08.77.

Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

AAPPMA La Gaule Mouzon Meuse et Vair

88300 Rollainville

☎ 03.29.94.49.67.